



AVIS DU CEPD SUR LES BASES JURIDIQUES APPLICABLES POUR LA RECHERCHE MANUELLE DES CONTACTS DE CAS DE COVID-19 (dossier 2020-0984)

1. INTRODUCTION

- Le présent avis est fourni en réponse à une consultation de l’Autorité bancaire européenne (l’«ABE») sur les bases juridiques applicables pour la recherche manuelle des contacts de cas de COVID-19.
- Le CEPD rend le présent avis conformément à l’article 57, paragraphe 1, point g), et à l’article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725 (le «règlement»). Cet avis s’appuie sur les orientations du CEPD relatives à la recherche manuelle des contacts effectuée par les institutions européennes dans le cadre de la crise de la COVID-19 (les «orientations»)¹.

2. LES FAITS

Dans le cadre des missions de sa cellule de crise «Crises Respond Team» (qui fait partie de la section «Operations», non liée aux services médicaux) et aux fins de protéger la santé et de réduire le risque de propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail, l’ABE envisage de traiter les données à caractère personnel suivantes concernant les infections au coronavirus confirmées et présumées des membres du personnel de l’ABE et des membres de leur foyer:

- prénom
- nom
- lieu de travail
- état de santé (symptômes de la COVID-19; informations sur les symptômes de la COVID-19 présentés par les membres du foyer - sans mention des noms)
- résultat du test (lorsque la nécessité d’un test a été confirmée)
- date de l’apparition de symptômes de la COVID-19
- liste des contacts étroits du membre du personnel concerné, sur une période à déterminer au cas par cas après l’apparition des premiers symptômes
- étage du bâtiment et service dans lequel travaille le membre du personnel concerné
- temps de convalescence nécessaire avant la reprise du travail.

L’ABE n’envisage de traiter ces données que lorsque celles-ci sont communiquées par les membres du personnel. Comme bases juridiques possibles pour ce traitement, l’ABE a mentionné l’article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, lu en combinaison avec

¹ [Orientations du CEPD concernant la recherche manuelle des contacts, 21-02-0 \(en anglais\).](#)

l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 2, et l'article 59, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires (et les articles 10 et 16 du RAA²), ainsi que le consentement des membres du personnel.

Le DPD adjoint de l'ABE a demandé l'avis du CEPD sur les bases juridiques applicables pour la recherche manuelle des contacts de cas de COVID-19.

3. ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

La recherche manuelle des contacts de personnes infectées par la COVID-19 au sein de l'ABE impliquerait le traitement de données relatives à la santé, qui constituent une catégorie particulière de données à caractère personnel. Par conséquent, le traitement doit être conforme aux exigences visées à l'article 5 et à l'article 10 du règlement, qui limitent les motifs de licéité.

Compte tenu de l'utilisation du système de recherche des contacts dans un contexte professionnel, il est peu probable qu'un consentement soit donné librement. Par conséquent, dans la majorité des cas, le consentement ne sera pas considéré comme un fondement juridique valable pour l'opération de traitement³. Il est donc recommandé à l'ABE de ne pas se fonder sur le consentement [article 10, paragraphe 2, point a), du règlement] dans ce contexte. Le CEPD considère que **l'article 10, paragraphe 2, point b), et l'article 10, paragraphe 2, point h), du règlement constituent des fondements légitimes** pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel dans le cadre de la recherche manuelle des contacts et des membres du foyer de membres du personnel.

Le CEPD comprend que l'objectif de l'ABE est d'offrir un environnement de travail sûr à son personnel, comme l'exige l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires⁴. Le CEPD estime toutefois que, dans le cas présent, la recherche manuelle des contacts va au-delà des mesures de base en matière de protection et de prévention (c'est-à-dire, port obligatoire du masque et/ou mesure de la température corporelle) et contribue activement à la gestion médicale d'une épidémie, qui n'est pas le rôle premier de l'ABE en tant qu'employeur.

Dans un tel cas, **l'article 59 du statut des fonctionnaires**⁵ relatif à la gestion des congés de maladie **constitue la base juridique appropriée** pour autoriser le traitement d'informations médicales liées à la COVID-19. L'article 59, paragraphe 5, du statut des fonctionnaires dispose en particulier que «[l]e fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'institution, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer». Le CEPD considère dès lors que cette disposition offre un fondement juridique suffisant pour la recherche des contacts. De plus, cette disposition permettrait également la collecte de données relatives aux membres du foyer du membre du personnel concerné, pour autant que ce dernier communique ces informations. Toutefois, il apparaît au CEPD que l'article 59, paragraphe 5, du statut des fonctionnaires ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne déclencheront pas une chaîne de contamination au bureau (par exemple, les personnes qui sont en télétravail intégral et qui ne sont pas allées du tout au bureau pendant la période où elles étaient contagieuses).

² Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (voir [statut des fonctionnaires et RAA](#)).

³ Voir page 5 des orientations et page 9 des [lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement au sens du règlement \(UE\) 2016/679](#).

⁴ Pour les autres agents, l'article 10, paragraphe 1, du RAA renvoie à l'article 1^{er} *sexies* du statut des fonctionnaires.

⁵ Pour les autres agents, l'article 16 du RAA renvoie à l'article 59 du statut des fonctionnaires.

L'article 59, paragraphe 5, du statut des fonctionnaires indique clairement que «le médecin-conseil de l'institution» joue un rôle crucial dans le traitement des informations liées à la recherche des contacts. Par conséquent, il est recommandé que le traitement de telles données relatives à la santé reste sous le **contrôle et la surveillance du médecin-conseil ou d'autres professionnels de la santé** tenus au secret médical⁶.

Une vigilance particulière s'impose lors de la communication d'informations relatives à la santé au personnel non médical chargé d'appliquer des mesures d'atténuation du risque de contamination (par exemple, le nettoyage de bureaux précis). L'ABE doit s'assurer que seules les informations nécessaires sont fournies et que la **confidentialité** des informations médicales est respectée. Cette exigence n'empêche pas le traitement de données non médicales ou relatives à la santé par du personnel non médical, mais responsable des mesures de sécurité ou d'autres mesures pertinentes dans le cadre de l'application de mesures de santé et de sécurité générales⁷.

En outre, compte tenu de l'intrusion dans la vie privée de la personne concernée que représente la recherche des contacts, la mise en œuvre du traitement par l'ABE exige des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la confidentialité⁸, ainsi que le respect du principe de **proportionnalité**. La recherche et le suivi des contacts étroits du membre du personnel infecté devraient se limiter à un petit nombre de personnes et il est recommandé à l'ABE de procéder régulièrement au réexamen de l'utilisation de cet outil et du caractère proportionnel de celle-ci⁹.

Comme pour toute opération de traitement de données, le principe de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut** énoncé à l'article 27 du règlement, ainsi que le principe de **minimisation des données** (et les autres principes de protection des données visés à l'article 4 du règlement) s'appliquent. Le responsable du traitement devrait réduire au minimum la quantité de données collectées et traitées et utiliser des technologies respectueuses de la vie privée à toutes les étapes du traitement¹⁰. Compte tenu également des risques encourus, du caractère sensible des données et de l'ampleur du traitement, une **analyse d'impact relative à la protection des données** (AIPD) devrait être effectuée par le responsable du traitement¹¹.

4. CONCLUSION

Eu égard à ce qui précède, le CEPD reconnaît qu'il est possible pour l'ABE de mettre en place un système de recherche manuelle des contacts de cas de COVID-19, pour autant que les exigences visées aux articles 5 et 10 du règlement et à l'article 59 du statut des fonctionnaires soient respectées, ce qui implique en priorité que le contrôle et la surveillance du traitement de données sensibles relatives à la santé soient confiés aux professionnels de la santé soumis à une obligation de secret médical.

⁶ Article 10, paragraphe 3, du règlement. Voir également pages 7 et 8 des orientations.

⁷ Voir page 8 des orientations.

⁸ Voir page 10 des orientations.

⁹ Voir page 8 des orientations.

¹⁰ Voir page 10 des orientations.

¹¹ [Décision du CEPD concernant les listes des traitements exigeant ou non une AIPD et publiées en vertu de l'article 39, paragraphes 4 et 5, du règlement \(en anglais\). Voir également page 7 des orientations.](#)

D'autres conseils sont fournis dans les orientations, notamment en ce qui concerne la communication d'informations entre institutions de l'Union, l'échange de données avec les autorités locales, la durée de conservation des données et les droits de la personne concernée.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2021

(signature électronique)

Delphine HAROU